

Systemes europeens de radionavigation par satellite: mise en place et exploitation 2014-2020

2011/0392(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : adoption d'un nouveau cadre financier et de gouvernance pour les systemes europeens de radionavigation par satellite EGNOS et Galileo pour la periode 2014-2020.

ACTE LEGISLATIF : Reglement (UE) n° 1285/2013 du Parlement europeen et du Conseil relatif a la mise en place et a l'exploitation des systemes europeens de radionavigation par satellite et abrogeant le reglement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le reglement (CE) n° 683/2008 du Parlement europeen et du Conseil.

CONTENU : les programmes Galileo et EGNOS se trouvant a un stade de developpement avance et debouchant sur des systemes en phase d'exploitation, le present reglement vise a repondre a leurs besoins, notamment en termes de gouvernance et de securite, pour satisfaire a l'exigence d'une bonne gestion financiere et pour promouvoir l'utilisation des systemes.

Le programme Galileo comprend : i) une phase de definition qui est achevee, ii) une phase de developpement et de validation qui devrait se terminer en 2013, iii) une phase de deploiement qui a commence en 2008 et qui devrait s'achever en 2020, et iv) une phase d'exploitation qui devrait commencer progressivement a partir de 2014-2015 afin d'avoir un systeme pleinement operationnel en 2020.

Le systeme issu du programme Galileo a vocation a etre **un systeme civil** sous controle civil et une infrastructure de systeme mondial de radionavigation par satellite (GNSS) **autonome**. Il devrait :

- offrir un service ouvert (OS), gratuit pour l'utilisateur et fournir des informations de positionnement et de synchronisation ;
- contribuer aux services de controle d'integrite destines aux utilisateurs d'applications de «sauvegarde de la vie» (SoL), conformement aux normes internationales ;
- offrir un service commercial (CS) permettant le developpement d'applications a des fins professionnelles ou commerciales ;
- offrir un service public reglemente (PRS) reserve aux utilisateurs autorises par les gouvernements, pour les applications sensibles ;
- contribuer au service de recherche et de sauvetage (SAR) du systeme COSPAS-SARSAT en detectant les signaux de detresse transmis par des balises.

Le programme EGNOS est en phase d'exploitation depuis que son service ouvert et son service de «sauvegarde de la vie» ont ete declares operationnels en octobre 2009 et en mars 2011 respectivement.

Le systeme EGNOS est une **infrastructure regionale** de systeme de radionavigation par satellite qui controle et corrige les signaux ouverts emis par les systemes mondiaux de radionavigation par satellite existants, ainsi que ceux du service ouvert offert par le systeme issu du programme Galileo, lorsqu'ils seront disponibles.

Le reglement dispose que les fonctions exercees par EGNOS doivent **prioritairement et des que possible etre offertes sur le territoire des Etats membres situe geographiquement en Europe**. La couverture geographique du systeme pourra toutefois etre etendue a d'autres regions du monde, notamment aux territoires des pays candidats, sous reserve de la faisabilite technique et sur la base d'accords internationaux.

Financement : l'Union doit assurer le financement des activités liées aux programmes Galileo et EGNOS, sans préjudice d'une participation éventuelle d'autres sources de financement.

L'enveloppe financière pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'élève à **7.071,73 millions EUR** prix courants, ventilés comme suit :

- activités liées à l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo : 1.930.000.000 EUR ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme Galileo : 3.000.000.000 EUR ;
- activités liées à la phase d'exploitation du programme EGNOS : 1.580.000.000 EUR ;
- activités liées à la gestion et au suivi des programmes : 561.730.000 EUR.

Il est prévu d'accorder un **montant maximal de 100 millions EUR** en prix constants pour financer des activités liées à la recherche et au développement d'éléments fondamentaux, tels que les jeux de puces et les récepteurs compatibles avec Galileo.

Gouvernance des programmes : la gouvernance publique devra notamment reposer sur les principes suivants:

- **une stricte répartition des tâches** et des responsabilités entre les différentes entités impliquées, notamment entre la Commission, l'agence du GNSS européen et l'Agence spatiale européenne (ESA), sous la responsabilité générale de la Commission;
- **une supervision rigoureuse des programmes**, notamment en vue d'un strict respect des coûts et des délais par toutes les entités participantes;
- **une rationalisation de l'utilisation des structures existantes** afin d'éviter toute redondance dans l'expertise technique.

La Commission assumera la responsabilité générale des programmes. Elle gèrera les fonds et supervisera la mise en œuvre de toutes les activités des programmes, notamment en termes de coûts, de calendrier et de résultats. Elle veillera également à **la sécurité** des programmes.

L'agence du GNSS européen devra pour sa part assurer l'homologation en matière de sécurité et assurer la promotion et la commercialisation des services.

Pour la phase de déploiement du programme Galileo, la Commission devra conclure **une convention de délégation avec l'ESA** qui précise les tâches de cette dernière, notamment en ce qui concerne la conception et le développement du système ainsi que les marchés publics qui s'y rapportent.

Marchés publics : étant donné que les programmes Galileo et EGNOS seront, en principe, financés par l'Union, les marchés publics conclus dans le cadre de ces programmes devront **respecter les règles de l'Union** en matière de marchés publics et viser avant tout à optimiser les ressources, à maîtriser les coûts et à atténuer les risques, ainsi qu'à améliorer l'efficacité et à réduire la dépendance à l'égard d'un seul fournisseur.

Le pouvoir adjudicateur fixera, le cas échéant, des exigences relatives à la **fiabilité des approvisionnements** et de la fourniture des services. En outre, il pourra soumettre les achats de biens et de services à caractère sensible à des exigences spécifiques, en vue notamment de **garantir la sécurité des informations**. Le coût total tout au long du **cycle de vie** utile du produit, du service ou du travail faisant l'objet d'un appel d'offres sera également pris en compte.

Évaluation : la Commission présentera, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre du règlement. L'évaluation examinera également les développements technologiques liés aux systèmes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2013. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les objectifs de haut niveau nécessaires pour garantir la sécurité et le fonctionnement des systèmes. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du 1^{er} janvier 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.